

Alerte fiscale

Les prélèvements sociaux de 15,5 % sur les revenus immobiliers des non-résidents sont contraires au droit de l'Union

CJUE 26 février 2015
aff. 623/13, min. c/
Gérard de Ruyter

Les revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les personnes physiques non-résidentes ont été soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %, au même titre que les personnes physiques résidentes, par l'article 29 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Très rapidement, cet assujettissement a fait l'objet d'interrogations au motif que les non-résidents, qui ne bénéficient pas du système de sécurité sociale français, n'ont pas vocation à en assurer le financement (on notera que les revenus de capitaux mobiliers ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux de 15,5 %).

Pour autant, le Conseil constitutionnel a validé cette réforme au motif que les prélèvements sociaux ne constituent pas des cotisations ouvrant droit au bénéfice des prestations sociales et relèvent donc de la catégorie d'imposition de toute nature à vocation universelle (Cons. const. 9 août 2012 n° 2012-654 DC).

L'affaire a été portée devant la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement du règlement n° 1408/71/CE qui prévoit qu'un résident de l'UE ne peut être soumis à des cotisations sociales dans plusieurs États membres. Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, s'ils étaient qualifiés de contributions au système de sécurité

sociale, pourraient donc être contraires au droit de l'Union.

Par un arrêt rendu le 26 février 2015, la Cour juge que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine présentent un lien direct et pertinent avec le système de sécurité sociale dès lors qu'ils participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale. Par suite, ces prélèvements sociaux relèvent du champ d'application du règlement n° 1408/71/CE, lequel prévoit un assujettissement aux cotisations sociales que dans un seul Etat membre, qui est, sauf cas particulier, celui dans lequel une personne exerce son activité professionnelle.

L'assujettissement aux prélèvements sociaux de revenus immobiliers de source française, perçus par des personnes résidentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne et n'exerçant aucune activité professionnelle en France, est donc contraire au droit de l'Union.

Action – Les personnes résidentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent introduire un recours afin de se voir restituer les prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers de source française. Ces recours pourront porter sur les revenus immobiliers des années 2013 et 2014, compte tenu des délais de forclusion applicables.

Vos interlocuteurs :

Olivier Goldstein
Avocat Associé
T: 01 53 53 44 27
M: 06 25 18 44 34
E: goldstein@rmt.fr

Philippe de Guyenro
Avocat Associé
T: 01 53 53 45 95
M: 06 09 18 40 26
E: pdguyenro@rmt.fr

Romain Desmonts
Avocat
T: 01 53 53 44 44
E: desmonts@rmt.fr

Guilhem Calzas
Avocat
T: 01 53 53 44 44
E: calzas@rmt.fr

Marie Tomaka
Avocat
T: 01 53 53 44 44
E: tomaka@rmt.fr